PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 404 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'éducation civique et de la jeunesse.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'éducation civique ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit de volontariat et de participation civique ;
- promouvoir les valeurs éthiques ainsi que le respect des lois et règlements et des institutions de la République ;
- favoriser l'esprit de patriotisme et la connaissance du droit humanitaire et du développement durable ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse ;
- veiller, de concert avec les autres départements ministériels compétents, à la mise en œuvre de la politique des jeunes, à leur resocialisation et à leur insertion dans la société.

Article 2 : Le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 404

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO.-